

VD_GERICHTE ZI22.050005 vom 9. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI22.050005

FR: VD_GERICHTE ZI22.050005 du 9 mai 2023

IT: VD_GERICHTE ZI22.050005 del 9 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Der Kläger verpflichtet sich, der Beklagten je hälftig gestützt auf Art. 151/152 ZGB folgende, monatlich im voraus zahlbare Unterhaltsbeiträge zu bezahlen:

E. 1.1

Ab Rechtskraft des Scheidungsurteils bis und mit Januar 1998: Fr. 7'500.-

E. 1.2

Anschliessend lebenslänglich: Fr. 3'500.- Der Unterhaltsbeitrag gemäss Ziffer 1.2 stellt eine Kompensation für die Benachteiligung der Beklagten bei der Altersvorsorge (AHV/2. Säule) dar; er ist unabänderlich und ohne Rücksicht auf irgendwelche geltend gemachten Abänderungsgründe geschuldet. Falls der Kläger sich bei Eintritt ins pensionsberechtigte Alter seine Altersrente auszahlen lässt, ist er verpflichtet, die Hälfte des Unterhaltbeitrages gemäss Ziffer 1.2 (also monatlich Fr. 1'750.- indexiert) gemäss der dazumaligen Lebenserwartung der Parteien zu kapitalisieren und der Beklagten auszuzahlen. Die andere Hälfte des Unterhaltbeitrages (Fr. 1'750.- indexiert) ist monatlich bis ans Lebensende der Beklagten weiter zu bezahlen.

E. 2

Le litige a pour objet le droit de la demanderesse à des prestations de viduité de la prévoyance professionnelle, singulièrement la question de savoir si la demanderesse peut, eu égard aux dispositions légales et réglementaires applicables, prétendre à l'allocation d'une rente de conjoint divorcé dont le montant va au-delà des prestations minimales prévues par la LPP.

E. 3

a) En vertu de l'art. 19 al. 3 LPP, le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants. b) A teneur de l'art. 20 al. 1 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1), le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins (let. a), et qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210 [let. b]). c) Selon l'art. 20 al. 4 OPP 2, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles

- 6 - dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. d) D'après l'art. 21 al. 2 LPP, lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une

rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

E. 4

a) Malgré le transfert à la défenderesse avec effet rétroactif au 1er juillet 2020 de l'ensemble des bénéficiaires de rentes assurés auprès de la Caisse de pensions J. _____, il n'est pas contesté par les parties que la situation doit être examinée à la lumière des dispositions du règlement de prévoyance de la Caisse de pensions J. _____. b) Avant que sa dissolution ne soit décidée, la Caisse de pensions J. _____ était une institution de prévoyance qui allouait des prestations qui allaient au-delà des prestations minimales selon la LPP. Une telle institution, dite « enveloppante » (cf., sur cette notion, ATF 136 V 313 consid. 4), est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b). Dans les faits, une institution de prévoyance « enveloppante » propose, en général, un plan de prestations unique qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. Afin de s'assurer que les prestations réglementaires respectent les exigences minimales de la LPP, autrement dit si la personne assurée bénéficie au moins des prestations minimales légales selon la LPP (art. 49 al. 1 LPP en corrélation

- 7 - avec l'art. 6 LPP), l'institution de prévoyance est tenue de pouvoir procéder à un calcul comparatif entre les prestations selon la LPP (sur la base du compte-témoin que les institutions de prévoyance doivent tenir afin de contrôler le respect des exigences minimales de la LPP [Alterskonto; art. 11 al. 1 OPP 2]) et les prestations réglementaires (Schattenrechnung; cf. ATF 136 V 65 consid. 3.7 et les références ; voir également ATF 114 V 239 consid. 6a). c) Lorsqu'une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO [code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 132 V 286 consid. 3.2.1 et les références ; 129 III 118 consid. 2.5). A titre subsidiaire, il peut également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la

règle de la clause ambiguë (in dubio contra stipulatorem; ATF 144 V 376 consid. 2.2 ; 140 V 145 consid. 3.3 et les références citées).

- 8 -

E. 5

a) Le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions J. _____ prévoyait, en matière de couverture du risque « divorce » la disposition suivante : Art. 50 Droit du conjoint divorcé/ex-partenaire enregistré à des prestations de survivants Dans le cadre des dispositions légales applicables, le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire dont le partenariat enregistré a été dissout par voie légale, a droit à une rente déterminée selon les bases LPP si, au décès de son ex-conjoint/ex-partenaire enregistré, il remplit les conditions suivantes : a que son mariage ou partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et b qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce/de la dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC/respectivement de l'art. 124e al. 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente octroyée lors du divorce/de la dissolution du partenariat enregistré aurait dû être versée. La Caisse réduit néanmoins ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré. La réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. b) Le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions J. _____ contenait également, en matière de couverture du risque « décès » la disposition suivante : CHAPITRE 2 - RENTES RENTE DE CONJOINT/PARTENAIRE ENREGISTRE/PARTENAIRE NON ENREGISTRE SURVIVANT Art. 43 Droit à la rente [...] Art. 44 Montant de la rente Le montant de la rente de conjoint survivant/partenaire enregistré/partenaire non enregistré survivant s'élève, en cas de décès d'un assuré actif, à 70 % de la rente d'invalidité réglementaire entière assurée et, en cas de décès d'un assuré retraité ou invalide,

- 9 - à 70 % de la rente servie au défunt. Les dispositions suivantes restent réservées. Si le conjoint survivant, respectivement le partenaire enregistré/non enregistré survivant, ayant droit à la rente selon l'article 43, est de plus de 10 ans le cadet de son conjoint/partenaire décédé, la rente de conjoint est réduite de 2 % de son montant pour chaque année entière de la différence d'âge excédant 10 ans. La rente déterminée selon les bases LPP reste garantie. En cas de décès d'un assuré retraité ou invalide, le conjoint survivant qui, lors de la naissance du droit à la rente de retraite ou d'invalidité de celui-ci, n'était ni marié, ni partenaire enregistré, ni partenaire qui vivait au moins depuis cinq ans sans interruption en communauté de vie avec l'assuré, se voit attribuer une rente déterminée selon les bases LPP. c) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de suivre la demanderesse lorsqu'elle soutient que l'expression « selon les bases LPP » figurant à l'art. 50 al. 1 du règlement de prévoyance englobe à la fois la prévoyance obligatoire et la prévoyance plus étendue. aa) A titre liminaire, il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu de prêter une attention particulière aux différents arrêts du Tribunal fédéral mentionnés par les parties, dès lors que ces arrêts ne concernent pas le règlement de prévoyance litigieux et qu'il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. bb) A l'art. 44 al. 2 du règlement de prévoyance, disposition qui prévoit une réduction linéaire de la rente réglementaire de conjoint survivant calculée conformément à l'al. 1 lorsque la différence d'âge entre le conjoint décédé et le conjoint

survivant est supérieure à 10 ans, l'expression « la rente déterminée selon les bases LPP reste garantie » signifie de manière claire et dénuée de toute équivoque que la réduction de la rente ne saurait aller, quoi qu'il en soit, en-deçà du minimum prévu par les règles de la prévoyance professionnelle obligatoire. Dans ce contexte, l'expression « selon les bases LPP » se réfère indubitablement aux prestations minimales prévues par la loi. Sous l'angle d'une approche systématique du règlement, il n'y a pas lieu de donner un autre sens à cette expression employée également aux art. 44 al. 3 et 50 al. 1 du règlement.

- 10 - cc) A la différence de la rente de conjoint survivant/partenaire enregistré/partenaire non enregistré d'un assuré retraité (art. 44 al. 1 du règlement de prévoyance) ou de la rente d'orphelin d'un assuré retraité (art. 48 al. 1 du règlement de prévoyance), l'art. 50 al. 1 du règlement de prévoyance ne mentionne pas, pour la rente de conjoint divorcé, un taux de réversibilité fixé en pourcentage de la rente réglementaire servie au défunt. Cette absence de toute référence à la rente réglementaire constitue un indice supplémentaire important venant confirmer que l'expression « selon les bases LPP » se réfère exclusivement aux prestations minimales prévues par la loi. d) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que c'est de manière conforme au règlement de prévoyance que la défenderesse a alloué à la demanderesse une rente de conjoint divorcé calculée sur la base des prestations minimales prévues par la LPP.

E. 6

Pour le surplus, en tant que la demanderesse entendrait déduire des termes du jugement de divorce une obligation pour la défenderesse de suppléer à l'obligation d'entretien assumée par l'ex- conjoint jusqu'au décès de la demanderesse, ce point de vue ne peut être suivi. Selon la loi, l'obligation d'entretien s'éteint, ex lege, au décès du débiteur (jusqu'au 31 décembre 1999 : voir ATF 100 II 1 ; 85 II 73 ; voir également TF 5C.16/2000 du 20 mars 2000 consid. 3a ; depuis le 1er janvier 2000 : art. 130 al. 1 CC).

E. 7

a) La demande formée par A.I. _____ contre la Fondation de prévoyance Q. _____ doit par conséquent être rejetée. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que la Fondation de prévoyance Q. _____ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui

- 11 - obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.